



OCCITANIE

BASKETBALL



Ligue Régionale d'Occitanie de Basketball



STATUTS

Table des matières

Titre I : Constitution, Siège social, Durée et Objet	4
Article 1 : Constitution et dénomination	4
Article 2 : Siège social	4
Article 3 : Durée	4
Article 4 : Objet	4
 Titre II : Composition, Démission, Adhésion et Radiation	6
Article 5 : Composition de l'association	6
 Titre III : L'Assemblée Générale	7
Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale	7
Article 7 : L'Assemblée Générale ordinaire	7
Article 7-1 : Convocation	8
Article 7-2 : Tenue et Missions de l'Assemblée Générale ordinaire	8
Article 8 : L'Assemblée Générale extraordinaire	9
 Titre IV : Le Comité Directeur	11
Article 9 : Composition	11
Article 10 : Rôle du Comité Directeur	12
Article 11 : Election du Comité Directeur	13
Article 12 : Fonctionnement, Réunions et Délibérations	14
Article 13 : Statut des membres du Comité Directeur	14
Article 14 : Révocation du Comité Directeur	15
 Titre V : Le Président	16
Article 15 : Election du Président	16
Article 16 : Pouvoirs et rôle du Président	17

Titre VI : Le Bureau	18
Article 17 : Nomination du Bureau	18
Article 18 : Réunions du Bureau	18
Article 19 : Missions du Bureau	18
 Titre VII : Ressources et Obligations.....	 20
Article 20 : Composition des ressources	20
Article 21 : Obligations comptables de l'association	20
 Titre VIII : Modifications statutaires et Dissolution	 22
Article 22 : Modifications Statutaires	22
Article 23 : Dissolution.....	22
Article 24 : Dévolution des biens	22
 Titre IX : Règlement intérieur et Formalités administratives	 23
Article 25 : Règlement intérieur	23
Article 26 : Formalités administratives	23
 ADOPTION DES STATUTS	 24

Le Masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

Titre I : Constitution, Siège social, Durée et Objet

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 131-11, 1.3.2 de l'annexe I-5 et R131-1 du Code du sport reprises à l'article 4 des statuts fédéraux ainsi que par décisions de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB), il est constitué entre les associations sportives affiliées à cette dernière, et ayant leur siège dans la Région Occitanie, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Cette association constitue une Ligue Régionale de la FFBB dont le nom est « Ligue Régionale d'Occitanie de Basket-Ball » (ci-après « la Ligue Régionale »), et par nom d'usage « Occitanie Basket-Ball ».

La Ligue Régionale est déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne, sous le numéro RNA : W313006778.

Elle est régie par des statuts-types adoptés par la FFBB.

Article 2 : Siège social

- 1) L'association a son siège à : Maison du Basket, 36 avenue de l'Hers, 31500 TOULOUSE.
- 2) L'association dispose d'une antenne sise à Chemin des Jardins de Maguelone, Lieu-Dit Maurin, 34970 LATTES.
- 3) Le siège social peut être transféré :
 - Dans la même commune par décision du Comité Directeur,
 - Dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.Il en est de même pour l'antenne.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

- 1) La présente association a pour objet :
 - De représenter la FFBB dans le ressort territorial défini ci-dessus,
 - De mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, à savoir principalement de :
 - organiser et développer le basket-ball 5x5 et 3x3 au niveau régional conformément aux directives fédérales et de la direction technique nationale, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
 - organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional.
 - diffuser et publier toute documentation et/ou règlements, relatifs à la pratique du basket-ball.
 - organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB et l'accès à la professionnalisation, notamment par la mise en œuvre d'activité de formation par apprentissage.
 - d'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional et contribuer au développement et à la promotion des Equipes de France jeunes et seniors.

2) La Ligue Régionale dispose d'une personnalité juridique propre et jouit de l'autonomie administrative et financière. Néanmoins, elle demeure sous le contrôle de la Fédération et doit exercer les pouvoirs délégués conformément à la convention de délégation renouvelée au terme de chaque olympiade et dans le respect de la politique et des orientations fédérales.

3) Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFBB et s'engage à les respecter.

De même, elle s'engage à se conformer au respect des décisions prises par les différents organes et instances de la FFBB dans le cadre de leurs compétences.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination.

Elle assure le respect de la liberté d'opinion et des droits de la défense.

Elle s'engage à veiller au respect des dispositions du contrat d'engagement républicain issu de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé aux présents statuts.

4) Conformément aux dispositions du Code du sport, ses activités sont couvertes par un contrat d'assurance souscrit par la FFBB et garantissent notamment, sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

Tout contrat d'assurance complémentaire peut être conclu par la Ligue Régionale elle-même.

Titre II : Composition, Démission, Adhésion et Radiation

Article 5 : Composition de l'association

A titre principal, les membres de l'association sont des associations sportives affiliées à la FFBB.

A titre subsidiaire, la Ligue Régionale peut également comprendre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

1) Des associations sportives affiliées à la FFBB

L'adhésion à la Ligue Régionale est de droit et obligatoire pour toutes les associations sportives :

- régulièrement affiliées à la FFBB,
- ayant leur siège social au sein de la zone géographique ci-dessus définie,
- à jour de leur cotisation annuelle.

2) Membres bienfaiteurs et d'honneur

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels ; cette qualité est décernée par le Comité Directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association.

Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

3) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, la suspension, la radiation, la liquidation judiciaire ou après décision des organismes disciplinaires compétents.

La suspension temporaire ou définitive est prononcée par le Bureau Fédéral.

Dans ces hypothèses, le membre ne pourra plus bénéficier de son droit de vote.

La radiation peut être prononcée par le Bureau Fédéral si les obligations prévues dans les Statuts et/ou dans le règlement intérieur ne sont pas respectées après mise en œuvre d'une procédure contradictoire. Elle peut également être prononcée dans le respect des conditions prévues par le règlement disciplinaire général fédéral.

Titre III : L'Assemblée Générale

Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale

- 1) L'Assemblée Générale est constituée des associations sportives membres de l'association ou bénéficiaires d'une convention de rattachement dérogatoire à la Ligue Régionale, dans la limite des droits accordés par celle-ci.
- 2) Chaque association membre est de plein droit représentée par son Président en exercice, régulièrement licencié à la FFBB. Toutefois, le Président peut donner mandat exprès, à une personne adhérente de son association licenciée à la FFBB, afin de représenter celui-ci.
- 3) Les représentants doivent être âgés d'au moins 16 ans révolus, être licenciés, jouir de leurs droits civiques, et ne pas être suspendus d'exercice de fonction.
- 4) Une association sportive membre ne pourra participer au vote, par le biais de son représentant, si elle n'est pas à jour de ses obligations financières vis-à-vis de la FFBB, de la Ligue Régionale et du Comité dont elle est membre dans le respect des dispositions de l'article 5.
- 5) Le vote par procuration n'est autorisé qu'aux associations sportives participant exclusivement aux championnats départementaux non qualificatifs pour le championnat régional (seniors et jeunes) et ne peut s'exercer que dans les conditions suivantes :
 - la procuration doit être nominative et ne peut être donnée qu'à un représentant de club disposant du droit de vote pour son propre club,
 - un votant ne peut être porteur que d'une seule procuration,
 - la procuration doit être déposée ou parvenir au siège de la Ligue Régionale au moins la veille du jour de l'Assemblée Générale
- 6) Les membres d'honneur et bienfaiteurs assistent à l'Assemblée Générale sans droit de vote.
- 7) Différents types d'Assemblées Générales peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles (convocation, quorum, majorité, ...) soient respectées.
- 8) Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale convoquée, ce dernier étant signé par le Président et le Secrétaire Général. Un exemplaire est adressé obligatoirement aux Comités concernés et à la FFBB. Les copies des extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale concernée, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de la Ligue Régionale, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux (2) membres du Comité Directeur. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont publiés sur le site internet de la Ligue et tout autre document comme les rapports financiers et de gestion peuvent être communiqués chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.
- 9) Les réunions et le vote à distance sont autorisées par la mise en œuvre de procédés électroniques (lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, des procédés de confidentialité visant à garantir l'intégrité des données sont mise en œuvre).

Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Chaque association sportive membre représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi par la FFBB au 31 mars précédant l'Assemblée Générale Ordinaire.

7-1 : Convocation

- 1) L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
A défaut de règlement intérieur, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée par le Président de la Ligue Régionale par tout moyen écrit (courrier, courriel, Bulletin Officiel, site internet officiel, etc.) à l'attention des membres ou à leur représentant. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée.
La date et le lieu de l'Assemblée Générale Ordinaire sont fixés chaque année par le Comité Directeur. Celui-ci peut les modifier si les circonstances l'exigent.
- 2) Elle se réunit au moins une (1) fois par an, au plus tard le 15 juillet.
- 3) Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.
- 4) Pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, les représentants présents des associations sportives membres doivent être porteurs, au total, d'au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des associations sportives membres. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, à au moins quinze (15) jours d'intervalle. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde Assemblée Générale Ordinaire.
- 5) Les membres de la Ligue Régionale, autres que les associations sportives peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire avec seulement voix consultative.

7-2 : Tenue et Missions de l'Assemblée Générale Ordinaire

- 1) L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et du Président, sur la situation financière et morale de la Ligue Régionale.
- 2) Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, décide de l'affectation du résultat, approuve, s'il y a lieu, les conventions réglementées et statue sur le quitus à accorder au Comité Directeur sortant.
- 3) Peuvent assister à l'Assemblée Générale les membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations
- 4) La consultation écrite à distance des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire est autorisée dans des conditions permettant leur identification. Le dépouillement de la consultation se fait au siège de la Ligue Régionale. Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des comptes rendus de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue Régionale.
- 5) L'ordre du jour, les projets de résolutions, les rapports annuels et les comptes de l'exercice passé et prévisionnel sont adressés chaque année à tous les membres de la Ligue Régionale, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle ils doivent être approuvés.
- 6) L'Assemblée Générale Ordinaire adopte le budget prévisionnel proposé par le Comité Directeur. Elle fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités dans la limite du plafond constitué par les tarifs fédéraux

- 7) En dehors des hypothèses légales où elle est tenue de nommer un Commissaire aux Comptes et un suppléant, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme deux vérificateurs aux comptes ou un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes agréés par une Cour d'Appel. Le Commissaire aux Comptes, ou les vérificateurs aux comptes, est (sont) convoqué(s) au moins quinze (15) jours avant l'assemblée annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Il(s) présente(nt) un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 8) Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante. Toutefois, les statuts et/ou règlements de la Ligue Régionale ou de la FFBB peuvent imposer que certaines décisions soient adoptées à une majorité particulière, et suivant un mode de scrutin particulier.
- 9) Les associations sportives d'une même Ligue Régionale dont l'équipe ou une équipe première senior opère en championnat de France élisent, selon le cas, un ou plusieurs représentants pour l'Assemblée Générale Fédérale conformément aux statuts de la Fédération.

Article 8 : L'Assemblée Générale Elective

Chaque association sportive membre représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi par la FFBB au 31 mars précédant l'Assemblée Générale Elective.

8-1 : Convocation

- 1) L'Assemblée Générale Elective est convoquée par le Président, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
A défaut de règlement intérieur, l'Assemblée Générale Elective est convoquée au moins quarante-cinq (45) jours avant la date fixée par le Président de la Ligue Régionale par tout moyen écrit (courrier, courriel, site internet officiel, etc.) à l'attention des membres ou à leur représentant. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée. La date et le lieu de l'Assemblée Générale Elective sont fixés par le Comité Directeur. Celui-ci peut les modifier si les circonstances l'exigent.
- 2) Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.
- 3) Pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale Elective, les représentants présents des associations sportives membres doivent être porteurs, au total, d'au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des associations sportives membres. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale Elective, à au moins quinze (15) jours d'intervalle. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde Assemblée Générale Elective.
- 4) Les membres de la Ligue Régionale, autres que les associations sportives peuvent assister à l'Assemblée Générale Elective avec seulement voix consultative.

8-2 : Tenue et Missions de l'Assemblée Générale Elective

- 1) L'Assemblée Générale Elective procède à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la Ligue Régionale. Le vote relatif à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président doit s'effectuer à scrutin secret.
- 2) L'Assemblée Générale Elective est ouverte par le Président en exercice.
- 3) Les décisions de l'Assemblée Générale Elective doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante.

- 4) Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale Elective, ce dernier étant signé par le Président et le Secrétaire Général. Un exemplaire est adressé obligatoirement aux Comités concernés et à la FFBB (sur eFFBB). Les copies des extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale Elective, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de la Ligue Régionale, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Elective peut être communiqué chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.

Article 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

- 1) Lorsque l'Assemblée Générale est amenée à se prononcer sur des propositions de modifications des statuts, celles-ci ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire et ce, conformément à l'article 22 des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président de la Ligue Régionale, par tout moyen écrit (courrier, courriel, Bulletin Officiel, site internet officiel ...) au moins quarante-cinq jours (45) jours avant la date fixée.

- 2) L'Assemblée Générale peut être également convoquée en session extraordinaire sur demande du Comité Directeur (à la majorité des 2/3) ou sur demande écrite des Présidents du tiers au moins des associations sportives membres représentant le tiers des voix adressée au Président de la Ligue Régionale. Le Président devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande, par tout moyen écrit (courrier, courriel, site internet officiel ...).

L'ordre du jour doit être diffusé au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les règles de quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Si ce quorum n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, en respectant un intervalle d'au moins quinze (15) jours, pour laquelle aucune règle de quorum ne sera alors imposée.

Titre IV : Le Comité Directeur

Article 10 : Composition

Composition du Comité Directeur applicable pour la mandature 2024/2028

- 1) La Ligue Régionale est administrée par un Comité Directeur de 30 membres.
- 2) Il comprend au moins deux jeunes de moins de vingt-six ans au moment des élections (1 femme et 1 homme).

Dans cette hypothèse, si plusieurs licencié(es) / jeunes de moins de vingt-six déclaré(es) en tant que tel sont candidat(es), seul(es) celui(celles) ou ceux arrivé(s) en tête des suffrages sera/ont élu(es) avec cette qualité. Ce(s) poste(s) réservé(s) ne contribue(nt) pas à remplir les critères de représentation territoriale. Toutefois, si la personne élue est une candidate, elle contribue à la représentation féminine. Les autres candidats peuvent être élus suivant les autres critères mais sans bénéficier de la qualité de licencié(e) / jeunes de moins de vingt-six ans.

- 3) Il comprend nécessairement un médecin. Si aucun candidat ne présente cette qualité, le poste reste vacant et doit être mis à l'élection lors de l'Assemblée Générale Elective suivante.

Il est précisé que si plusieurs médecins déclarés en tant que tel sont candidats, seul celui arrivé en tête des suffrages sera élu avec cette qualité. Le médecin élu ne contribue pas à remplir les critères de représentation territoriale, au contraire de la représentation féminine. Les autres candidats médecins peuvent être élus suivant les autres critères mais sans bénéficier de la qualité de médecin.

- 4) Il comprend nécessairement un licencié du ressort territorial de chaque territoire géré par les Comités Départementaux/Territoriaux du ressort de la Ligue Régionale.

Le candidat arrivé en tête des suffrages parmi les licenciés issus d'un même Comité Départemental/Territorial est élu au titre de la représentation territoriale. Les candidates élues à ce titre contribuent à la représentation féminine.

- 5) Il comprend au moins un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciés.

Le Comité Directeur ne peut comprendre plus de deux (2) licenciés appartenant à une même association sportive.

Enfin, les candidats non élus suivant les critères exposés ci-avant complètent le Comité Directeur par ordre d'arrivée dans les suffrages jusqu'à atteindre le nombre total de membre fixé dans les présents statuts et ce, sans distinction de fonction, de territorialité, de genre ou d'âge.

Composition du Comité Directeur applicable à compter du 1^{er} janvier 2028 pour le renouvellement des instances dirigeantes

- 1) La Ligue Régionale est administrée par un Comité Directeur de 30 membres composé à la parité stricte femmes/hommes.
- 2) Il comprend au moins deux jeunes de moins de vingt-six ans au moment des élections (1 femme et 1 homme).
- 3) Dans cette hypothèse, si plusieurs licencié(es) / jeunes de moins de vingt-six déclaré(es) en tant que tel sont candidat(es), seul(es) celui(celles) ou ceux arrivé(s) en tête des suffrages sera/ont élu(es) avec cette qualité. Ce(s) poste(s) réservé(s) ne contribue(nt) pas à remplir les critères de représentation territoriale. Toutefois, si la personne élue est une candidate, elle contribue à la représentation féminine. Les autres

candidats peuvent être élus suivant les autres critères mais sans bénéficier de la qualité de licencié(e) / jeunes de moins de vingt-six ans.

- 4) Il comprend nécessairement un médecin. Si aucun candidat ne présente cette qualité, le poste reste vacant et doit être mis à l'élection lors de l'Assemblée Générale suivante qui devra comprendre un format d'Assemblée Générale Elective.

Il est précisé que si plusieurs médecins déclarés en tant que tel sont candidats, seul celui arrivé en tête des suffrages sera élu avec cette qualité. Le médecin élu ne contribue pas à remplir les critères de représentation territoriale au contraire de la représentation féminine. Les autres candidats médecins peuvent être élus suivant les autres critères mais sans bénéficier de la qualité de médecin.

- 5) Il comprend nécessairement un licencié du ressort territorial de chaque territoire géré par les Comités Départementaux/Territoriaux du ressort de la Ligue Régionale.

Le candidat arrivé en tête des suffrages parmi les licenciés issus d'un même Comité Départemental/Territorial est élu au titre de la représentation territoriale. Les candidates élus à ce titre contribuent à la représentation féminine.

Le Comité Directeur ne peut comprendre plus de deux (2) licenciés appartenant à une même association sportive.

Enfin, les candidats non élus suivant les critères exposés ci-avant complètent le Comité Directeur par ordre d'arrivée dans les suffrages jusqu'à atteindre le nombre total de membre fixé dans les présents statuts dans le respect de la composition paritaire de l'instance et ce, sans distinction de fonction, de territorialité ou d'âge.

A défaut de règlement intérieur, les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception (ou par courrier recommandé électronique avec avis de réception) ou par remise en mains propres contre récépissé au siège de la Ligue Régionale au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective, le cachet de la poste faisant foi.

La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission Electorale nommée par le Comité Directeur et composée de personnes licenciées ou non, non candidats à l'élection, et sans lien contractuel avec la Ligue. Elle est adressée à chaque association membre de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale Elective avec mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie.

Article 11 : Rôle du Comité Directeur

- 1) Le Comité Directeur est chargé de la mise en œuvre de la politique de la Ligue Régionale en conformité avec la politique et les orientations définies par la FFBB.
- 2) Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 3) Il rend compte devant l'Assemblée Générale Ordinaire des actions menées par la Ligue Régionale et de la situation financière.
- 4) Il désigne le Bureau.

- 5) Il désigne en son sein les représentants à parité [femme(s)/homme(s)] de la Ligue Régionale à l'Assemblée Générale Elective de la FFBB, et ce pour toute la durée de la mandature concernée. Le nombre de délégués ainsi que leurs suppléants sont déterminés dans les statuts et règlements fédéraux. En cas de vacances, démission, incapacité, ... le Comité Directeur pourra procéder à une nouvelle désignation.
- 6) Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe de la Ligue Régionale par les présents statuts et/ou les règlements de la FFBB.
- 7) Le Comité Directeur est notamment compétent pour adopter les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions régionales, dont la Ligue Régionale a en charge l'organisation et la gestion.
- 8) Le Comité Directeur, sur proposition du Président de la Ligue Régionale, détermine, à chaque mandature, le nombre de commissions, élit leurs Présidents et fixe leurs attributions dans le respect des règles fédérales et de la convention de délégation.
- 9) Outre la Commission Régionale de Discipline, il est obligatoirement constitué une Commission des Présidents composée du Président de la Ligue Régionale et de tous les Présidents de Comités Départementaux / Territoriaux du ressort de la Ligue Régionale. Sous l'autorité du Président de Ligue Régionale elle exerce une mission de concertation, de réflexion et de proposition.
- 10) Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, ventes, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue Régionale, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans une dotation, s'il en existe, et les emprunts à contracter doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 11) Il arrête les comptes de l'exercice clos qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans sa séance la plus proche de la fin de l'exercice, il arrête le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 12) Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : Election du Comité Directeur

- 1) Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre (4) années par l'Assemblée Générale Elective. Ils sont rééligibles.
- 2) Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée d'au moins 16 ans révolus, jouissant de ses droits civiques, licenciée depuis au moins six (6) mois, à la date de l'élection, au sein d'un des départements du ressort de la Ligue Régionale.
- 3) Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.
- 4) Sont incompatibles avec les fonctions de membre du Comité Directeur :
 - La fonction de Conseiller Technique Sportif,
 - Toute appartenance au personnel salarié de la structure.
- 5) Ne peuvent être élus au Comité Directeur :
 - Plus de deux (2) licencié(e)s appartenant à un même club,
 - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
 - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée par une juridiction française, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
 - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

- 6) En cas de vacance d'un poste, un nouveau membre est élu lors de la plus prochaine Assemblée Générale, qui devra comprendre un format d'Assemblée Générale Elective. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Fonctionnement, Réunions et Délibérations

- 1) Le Comité Directeur se réunit au moins trois (3) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par tous moyens par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans le mois suivant la demande.
- 2) La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, sous réserve d'un quorum particulier exigé par les règlements de la FFBB en raison de la nature des décisions.
- 3) Le Comité Directeur est présidé par le Président de la Ligue Régionale. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence, par :
 - un Vice-Président, dans l'ordre de préséance,
 - à défaut par le membre présent le plus âgé du Comité Directeur.
- 4) Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
- 5) Les Présidents des Comités Départementaux/Territoriaux du ressort de la Ligue Régionale, non élus au Comité Directeur de la Ligue Régionale, sont invités à prendre part aux réunions de celui-ci et disposent d'une voix consultative. Lorsqu'un Président de Comité Départemental/Territorial est dans l'impossibilité d'honorer son invitation, il peut se faire représenter par un suppléant, membre de son propre Comité Directeur.
- 6) Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuses préalables et valables manqué trois (3) séances consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du Comité Directeur.
- 7) Les débats sont confidentiels. Néanmoins, il est tenu procès-verbal des séances dont copie doit être transmise aux Comités Départementaux/Territoriaux du ressort de la Ligue Régionale, ainsi qu'à la FFBB par dépôt sur eFFBB dans les quinze (15) jours de la tenue de la séance. Il est publié au bulletin officiel de l'association et/ou sur le site internet de l'association ou sur tout autre site porté à la connaissance des membres ou, à défaut, adressé à toutes les associations sportives membres de la Ligue Régionale.
- 8) Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et conservés au siège de l'association.
- 9) Le Président de la Ligue Régionale peut inviter toute personne à assister aux réunions du Comité Directeur, seulement avec voix consultative.
- 10) Les réunions à distance par procédé électronique sont autorisées
Dans ce cas il est établi un procès-verbal diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion du Comité Directeur en présentiel.
- 11) Le vote par procuration est interdit.

Article 14 : Statut des membres du Comité Directeur

- 1) Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Toutefois, conformément à l'article 261, 7, 1°, d) modifié du Code Général des Impôts, la Ligue Régionale peut décider de rémunérer, selon le montant de ses ressources propres à l'exclusion des sommes versées par les personnes morales de droit public, un deux ou trois, au plus, de ses dirigeants sans

SSD HC PP

remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Une telle décision ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue Régionale à la majorité des deux tiers et dans le respect des règles légales.

En application des dispositions légales applicables, un membre du Comité Directeur ne peut percevoir quelque rétribution/indemnisation au titre de l'exercice de ses fonctions sans décision de l'Assemblée Générale.

- 2) Des remboursements de frais sont possibles. L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le prix du remboursement des frais de déplacement de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités dans les conditions fixées à l'article 7-2.
- 3) Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.
- 4) Les agents rétribués de la Ligue Régionale peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 15 : Révocation du Comité Directeur ou d'un membre du Comité Directeur

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur ou d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être présents ou représentés ;
- La révocation doit être décidée à la majorité absolue des voix détenues par les membres présents ou représentés.

Titre V : Le Président

Article 16 : Mandat et élection du Président

- 1) A la suite de l'élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale Elective, le Comité Directeur se réunit afin de lui proposer le Président de la Ligue Régionale.
Le Comité Directeur, pour valablement procéder à cette désignation, doit être composé des 3/4 de ses membres. A défaut de quorum, le Comité Directeur sera convoqué par tous moyens sous quinzaine. Le Comité Directeur procédera alors à la proposition sans condition de quorum.
Les débats sont menés par le membre le plus ancien de la séance. Le ou les candidats sont invités à se déclarer et à présenter leur projet par ordre alphabétique.
En cas de pluralité de candidats, le candidat qui obtiendra le plus de voix sera proposé à l'Assemblée Générale Elective.
Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale Elective. (Les bulletins blancs, nuls et les abstentions n'entrent pas dans le nombre de suffrages).
Si le Président proposé par le Comité Directeur n'est pas élu par l'Assemblée Générale Elective, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un nouveau Président.
Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.
- 2) Le Président est élu pour quatre (4) ans.
Il est rééligible dans la limite de trois (3) mandats de plein exercice.
Par principe, un mandat de plein exercice est d'une durée quatre (4) ans.
Par exception :
 - le premier mandat de Président de Ligue Régionale issue d'une région fusionnée est réputé être un mandat de plein exercice (comptabilisé dans la limite du cumul de trois (3) mandats).
 - le Président de Ligue Régionale qui démissionne dans les douze (12) mois précédant la fin de la mandature sera réputé avoir exercé un mandat de plein exercice,
 - un Président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi du 2 mars 2022 n°2022-296 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028..
- 3) Est incompatible avec la fonction de Président de la Ligue Régionale, la fonction de Président de Comité Départemental/Territorial, ainsi que Président de la FFBB et Président de la LNB.
- 4) En cas de vacance du poste de Président, un Vice-Président, dans l'ordre de préséance, assure provisoirement les fonctions de Président jusqu'à la plus proche Assemblée Générale Elective qui élira un nouveau Président.
- 5) L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
 - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres;
 - Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
 - La révocation du Président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17 : Pouvoirs et rôle du Président

- 1) Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de la Ligue Régionale.
- 2) En concertation avec le Trésorier, il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Ligue Régionale, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, en concertation avec le Trésorier.
- 3) Le Président représente la Ligue Régionale auprès de la FFBB et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions, de manière ponctuelle, après accord du Bureau.
- 4) Le Président ordonnance les dépenses, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue Régionale. Lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, la décision de l'ordonnancer est ensuite soumise pour ratification au Comité Directeur.
- 5) Le Président assure la représentation en justice de la Ligue Régionale. A défaut, cette représentation ne pourra être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président, et soumis préalablement à l'approbation du Bureau.
- 6) Le Président propose au Comité Directeur les licenciés qu'il a pressentis pour être membres du Bureau ou Présidents de commission.
- 7) Le Président peut convoquer, à tout moment, le Comité Directeur et/ou le Bureau.
- 8) Quand il n'y a pas de Commissaire-Aux-Comptes, il revient au Président d'établir le rapport sur les conventions réglementées (art. L.612-5 du code de commerce) à soumettre à l'Assemblée Générale.
- 9) Le Président préside l'Assemblée Générale, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Titre VI : Le Bureau

Article 18 : Nomination du Bureau

- 1) Le Comité Directeur élit pour quatre (4) ans au scrutin secret parmi ses membres, un Bureau composé d'un nombre pair compris entre au minimum un quart et au maximum cinquante pourcent (50 %)-des membres du Comité Directeur.
A compter de la mandature de 2028, le Bureau devra être composé à parité femmes/hommes.
Le Bureau comprend nécessairement le Président, un ou des Vice-Président(s), un Secrétaire Général et un Trésorier de l'association.
- 2) Les membres du Bureau sont élus pour quatre (4) ans et sont rééligibles, sous réserve des dispositions spécifiques au Président (article 15).
- 3) En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le prochain Comité Directeur procède à la désignation d'un nouveau membre dans les meilleurs délais parmi les autres membres du Comité Directeur.

Article 19 : Réunions du Bureau

- 1) Le Bureau se réunit au moins une (1) fois par mois ou sur convocation du Président chaque fois que cela est nécessaire. Pour le reste, le fonctionnement du Bureau est identique à celui du Comité Directeur.
- 2) Les réunions à distance par procédé électronique sont autorisées. Peuvent assister les membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Il est établi procès-verbal de la consultation. Ce procès-verbal est diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion de Bureau.
- 3) Le vote par procuration est interdit.
- 4) Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.
- 5) Sur invitation du Président les salariés peuvent assister aux réunions du Bureau.
- 6) Les débats sont confidentiels. Néanmoins, il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire Général.
- 7) Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du Bureau.

Article 20 : Missions du Bureau

- 1) Le Bureau gère les affaires courantes de l'association
- 2) Le Bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la FFBB.
- 3) Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agit sur délégation de celui-ci.
- 4) Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à la ratification du Comité Directeur.
- 5) A l'exception de la Commission Régionale de Discipline, le Bureau désigne les membres des commissions sur la proposition faite par les Présidents de celles-ci.

- 6) Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du Comité Directeur et du Bureau et, en général, toutes les écritures relatives au fonctionnement de la Ligue Régionale, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de la Ligue Régionale. Un exemplaire est obligatoirement envoyé aux Comités Départementaux/Territoriaux concernés et déposé à la FFBB sur eFFBB dans les quinze (15) jours de la tenue de la réunion. Les procès-verbaux seront également publiés au bulletin officiel et/ou le site Internet de la Ligue Régionale.
- 7) Le Trésorier est chargé de la gestion de la Ligue Régionale, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.
- 8) En concertation avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Ligue Régionale, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Titre VII : Ressources et Obligations

Article 21 : Composition des ressources

Les ressources de la Ligue Régionale sont composées par :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Les ristournes sur affiliations,
- Les subventions des collectivités locales et des établissements publics,
- Le produit des dons, libéralités et actes de mécénat,
- Le produit du partenariat,
- Le produit de ventes aux membres de biens et services,
- Le produit de l'organisation de manifestations sportives,
- Les produits des placements du patrimoine,
- Tout autre produit compatible avec l'objet associatif, les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Obligations comptables de l'association

- 1) L'exercice comptable commence le 1^{er} Mai et se termine le 30 Avril de l'année suivante.
- 2) Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses conforme au règlement 99-01 du Comité de la Réglementation Comptable ou de tout nouveau règlement qui rentrerait en vigueur. Le bilan et le compte de résultat sont transmis à la FFBB au plus tard quinze (15) jours après l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes de l'exercice clos.
- 3) En cas de subventions publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.
- 4) Le budget annuel est préparé par le Comité Directeur et présenté en Assemblée Générale Ordinaire pour validation.
- 5) Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. En considération de la période de l'exercice comptable, le prévisionnel peut être présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire avant le 15 juillet puis une consultation de l'Assemblée Générale Ordinaire à distance peut être organisée afin que les comptes définitifs soient présentés en vue de leur approbation définitive, avant la plus proche Assemblée Générale.
- 6) Ils sont communiqués à la FFBB.
- 7) Tout contrat ou convention règlementée passée entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et transmise au Comité Ethique du Basketball.

Article 23 : Ethique et honorabilité

L'ensemble des acteurs relevant des instances dirigeantes et commissions de la Ligue Régionale s'engage à veiller au respect des dispositions de la Charte Ethique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ainsi qu'aux principes d'honorabilité.

A ce titre, il s'engage à se déporter de toutes situations de nature à générer un conflit d'intérêts.

En application des dispositions de la Loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, le Comité Ethique du Basket-ball détermine la liste des personnes soumises à déclaration d'intérêt particulier.

Aussi, les personnes assujetties se doivent de procéder à ladite déclaration de manière sincère et exacte.

Titre VIII : Modifications statutaires et Dissolution

Article 24 : Modifications Statutaires

- 1) Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.
- 2) Le quorum doit être des deux tiers des voix détenues par l'ensemble des associations sportives membres. Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée, en respectant un intervalle d'au moins quinze (15) jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum.
- 3) Les modifications statutaires proposées doivent être portées à la connaissance des associations sportives membres, au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, soit par circulaire officielle, soit par insertion dans le bulletin officiel de la Ligue Régionale ou site internet s'il en existe un.

Article 25 : Dissolution

La dissolution de la Ligue Régionale peut être décidée par le Comité Directeur de la FFBB. Elle peut également être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue Régionale, statuant dans les conditions fixées aux présents statuts.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue Régionale. Elle attribue l'actif net à la FFBB. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent donc se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports et sous la condition qu'un droit de reprise ait été dès l'origine stipulé, une part quelconque des biens de l'association.

Titre IX : Règlement intérieur et Formalités administratives

Article 27 : Règlement intérieur

- 1) Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur. Celui-ci est adopté en Comité Directeur.
- 2) Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

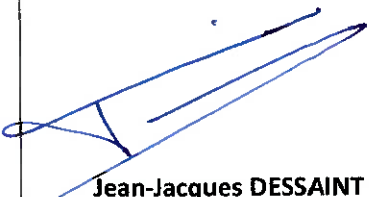
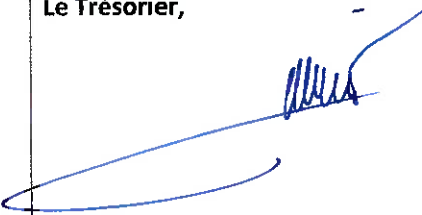
Article 28 : Formalités administratives

- 1) Le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département du siège tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Ligue Régionale. La FFBB, ainsi que la Direction Régionale et Départementale en charge des Sports devront également avoir connaissance de ces modifications dans le mois suivant les changements.
- 2) Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe conforme au règlement comptable en vigueur.
- 3) Les registres de la Ligue Régionale et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des ministères, du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- 4) Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la FFBB.
- 5) Conformément aux présents statuts, les procès-verbaux des Assemblées Générales sont publiés et tout autre document comme les rapports financiers et de gestion peuvent être communiqués chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.
- 6) La Ligue Régionale est tenue de communiquer, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement à la Direction Régionale et Départementale en charge des Sports.

ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en **Assemblée Générale Extraordinaire** tenue à **CARCASSONNE (11)**, le **samedi 24 juin 2023** sous la présidence de M. Jean-Jacques DESSAINT assisté de Mme Huguette CHAPPAT et M. Patrice PY.

Pour le Comité Directeur Régional

Le Président,  <u>Jean-Jacques DESSAINT</u>	La Secrétaire Générale,  <u>Huguette CHAPPAT</u>	Le Trésorier,  <u>Patrice PY</u>
<i>Retraité</i> <i>Demeurant :</i> 27 rue Georges Clémenceau 34290 MONTBLANC	<i>Retraitée</i> <i>Demeurant :</i> 2468 chemin de Peyrolis 46000 CAHORS	<i>Employé de banque</i> <i>Demeurant :</i> 932 route de Cabanes 81300 GRAULHET



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

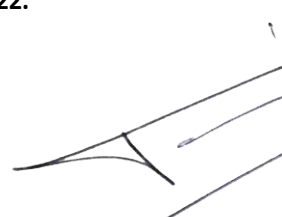
L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : TOULOUSE

Le : 25 AVRIL 2022.


Jean-Jacques DESSAINT
Président
Ligue Régionale d'Occitanie de Basketball